

MISE EN LIGNE LE 29-11-2023

Demande déposée le 11/08/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 11/08/2023
Complétée le 18/09/2023

N° DP 17306 23 00520

Informations complémentaires :
RÉALISATION D'UNE CLÔTURE

Par :	AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE
Demeurant à :	107 Avenue de Rochefort 17200 ROYAN
Représenté(e) par :	Monsieur BARRAUD Vincent
Pour :	Clôture
Sur un terrain sis à :	Place DE LA GARE AM188

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu l'avis **DEFAVORABLE** de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/09/2023;

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant l'article UB-5.1 du PLU qui dispose que les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec la bonne économie de construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage littoral et urbain.

Considérant l'article R423-54 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord ou, pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Considérant l'avis défavorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France :

« Il s'agit d'un secteur urbain en cours de requalification autour du quartier gare de Royan et qui, au fil des années, retrouve une certaine cohérence.

Suite aux pièces complémentaires transmises précisant que ces travaux sont liés à l'acquisition du terrain par la Communauté d'Agglomération Atlantique à la SNCF dans le cadre du projet du futur siège, le projet n'en reste pas moins une réponse très 'industrielle'. Elle est non conforme à la règle de l'AVAP : article 3.4.8 qui interdit les panneaux grillagés de type treillis rigide, page 55 du corps de règles.

En outre, la mise en oeuvre d'une clôture combinée avec un traitement paysager durable anticipant les futurs aménagements sur cette parcelle doit permettre d'améliorer substantiellement ce dossier de mise en clôture.

En conséquence, cette demande ne peut être validée ainsi. »

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une **OPPOSITION** est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

ROYAN, le 08/11/2023

Le Maire,
Patrick MARENGO



14 NOV. 2023

présente décision est transmise au représentant de l'État le dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous ~~ne~~ **MISE EN LIGNE LE 29-11-2023** vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.

MISE EN LIGNE LE 29-11-2023



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la
Charente-Maritime

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 017306 23 00520 U1701

Adresse du projet : Place de la Gare ROYAN

Déposé en mairie le : 11/08/2023

Reçu au service le : 01/09/2023

Destinataire :

LE SERVICE INSTRUCTEUR

Servitudes liées au projet :

SPR de Royan

Ce dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ces pièces ne sont pas exploitables. L'architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux.

Il convient de demander au demandeur les pièces suivantes dans le délai d'un mois à compter du dépôt du dossier en mairie conformément à l'article R.423-22 du code de l'urbanisme :

L'examen de ce dossier fait apparaître que des pièces, qui sont exigées pour que le dossier soit complet (article R 423-38 du code de l'urbanisme) :

- ne nous ont pas été communiquées OU - sont inexploitables (ce qui équivaut à des pièces manquantes)

En conséquence l'examen de cette demande ne pourra s'effectuer qu'à réception de celles-ci :

- Détailler davantage la nature des travaux sur ce secteur sachant que l'OAP du PLU de Royan demande un traitement des lisières par des espaces verts plantés.

- Améliorer substantiellement le dossier d'aménagement par une approche graphique qui soit sensible et contextualisée.

NOTA : suivant l'article R 423-39 du code de l'urbanisme, le délai de l'instruction commencera à courir à compter de la réception des pièces manquantes*et exploitables qui doivent être adressées en mairie dans le délai de

MISE EN LIGNE LE 29-11-2023

trois mois, le défaut de production de l'ensemble de ces documents impliquera le rejet tacite de la demande.

Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

Les pièces manquantes sont à déposer en mairie.

Fait à La Rochelle
L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Lionel MOTTIN



Signé électroniquement
par Lionel MOTTIN
Le 12/09/2023 à 10:19